

SECTION 4

QUAIS

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m (6,5 pi).	<u>DIMENSIONS</u>	106
Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé. Un quai peut accueillir un maximum de 3 embarcations.	<u>NOMBRE</u>	107
Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m (50 pi), le quai doit être situé à une distance minimale de 2 m (6,5 pi) de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral. Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, (50 pi) le quai doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain. Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible. Aucune partie d'un quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain. Un quai doit être situé :	<u>LOCALISATION</u>	108
<ul style="list-style-type: none">• à au moins 3 m (10 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique;• à au moins 1 m (3 pi) d'un bâtiment accessoire;• à au moins 3 m (10 pi) d'un bâtiment principal sauf s'il lui est rattaché.		

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres (16,5 premiers pieds) de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION** 109

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm (1 pi) ou plus de 30 cm (1 pi) de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un encoffrement ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 m (6,5 pi) ou plus de 2 m (6,5 pi) de côté dans le cas d'un encoffrement non cylindrique. La hauteur d'un encoffrement ne peut être supérieure à 2,7 m (9 pi). Il doit y avoir une distance minimale de 3 m (10 pi) entre chaque encoffrement.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
MARINAS** 110

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 111

Les travaux effectués pour la construction d'un quai doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.